

**Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte

\*13045621\*

**BRUXELLES**  
08 MAR. 2013  
GreffeDénomination : **BIO-BASED INDUSTRIES CONSORTIUM**

Forme juridique : AISBL

Siège : Rue du Luxembourg 66  
1000 Bruxelles

N° d'entreprise : 0521-857-822

Objet de l'acte : **Constitution**

D'un acte reçu par Maître Catherine Gillardin, Notaire associé à Bruxelles, le 20 décembre 2012, il résulte qu'ont comparu :

1. **ABENGOA BIOENERGIA NUEVAS TECNOLOGIAS**, constituée et existante selon le droit espagnol, ayant son siège social à 41014 Sevilla (Espagne), Campus Palmas Altas, c/Energia Solar 1.2. **ARD**, constituée et existante selon le droit de français, ayant son siège social à 51110 Pomacle (France), Route de Bazancourt.3. **ASSOCIATION INDUSTRIES ET AGRO-RESSOURCES**, constituée et existante selon le droit français, ayant son siège social à 02000 Laon (France), 3 Rue des Minimes.4. **BILLERUD KORNSAS AB**, constituée et existante selon le droit suédois, ayant son siège social à SE-16927 Solna (Suède), Box 703.5. **BIO BASE EUROPE PILOT PLANT CVBA**, constituée et existante selon le droit belge, ayant son siège social à 9042 Gent (Belgium), Rodenhuizekaai 1.6. **BIOPROGRESS PILOT FACILITY**, constituée et existante selon le droit néerlandais, ayant son siège social à 2613 AX Delft (Nederland) Alexander Fleminglaan 1.7. **BORREGARD ASA**, constituée et existante selon le droit norvégien, ayant son siège social à 1721 Sarpsborg (Norvège), Hualmar Wesselsv 10.8. **CARGILL HAUBOURDIN SAS**, constituée et existante selon le droit français, ayant son siège social à 59482 Haubourdin (France), 7 rue du Maréchal Joffre.9. **CHEMTEX ITALIA SPA**, constituée et existante selon le droit italien, ayant son siège social à Tortona AL (Italy), Strada, Ribrocca 11.10. **CLARIANT PRODUKTE (DEUTSCHLAND) GmbH**, constituée et existante selon le droit allemand, ayant son siège social à Frankfurt am Main (Allemagne), Handelregister : Frankfurt am Main, HRB 42045.11. **CLEA TECHNOLOGIES B.V.**, constituée et existante selon le droit néerlandais, ayant son siège social à 2628 XH Delft (Nederland), Delftechpark 34.12. **CLUSTER INDUSTRIELLE BIOTECHNOLOGIE**, constituée et existante selon le droit allemand, ayant son siège social à 40219 Düsseldorf (Allemagne) Völklinger Straße 4.13. **DIREVO INDUSTRIAL BIOTECHNOLOGY GmbH**, constituée et existante selon le droit allemand, ayant son siège social à 50829 Cologne (Allemagne), Nattermannallee 1.14. **DONG ENERGY**, constituée et existante selon le droit danois, ayant son siège social à Dong Energy Thermal Power, 7000 Fredericia Kraftvaerksved 53, Danemark.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

15. **DSM N.V.**, constituée et existante selon le droit néerlandais, ayant son siège social à Heerlen (Nederland), Overloon 1.
16. **DUTCH BIOREFINERY CLUSTER**, constituée et existante selon le droit néerlandais, ayant son siège social à Groningen (Nederland), 2700 AK, Postbus 424.
17. **FERTIBERIA S.A.**, constituée et existante selon le droit espagnol, ayant son siège social à 28046 Madrid (Espagne), Torre Espacio, P° de la Castellana 259-D.
18. **FINNISH BIOECONOMY CLUSTER FIBIC LTD**, constituée et existante selon le droit finlandais, ayant son siège social à 02130 Espoo (Finlande), Vaisalantie 4.
19. **GFP**, constituée et existante selon le droit allemand, ayant son siège social à 53115 Bonn (Allemagne), Kaufmannstraße 71-73.
20. **HOLMEN AB**, constituée et existante selon le droit suédois, ayant son siège social à SE-114 84 Stockholm (Suède), Box 5407.
21. **INSTITUT UNIV. DE CIÈNCIA I TECHNOLOGIA S.A.**, constituée et existante selon le droit espagnol, ayant son siège social à 08100 Mollet des Valles, Barcelona (Espagne), c/Alvarez de Castro 63.
22. **KEMIRA OYI**, constituée et existante selon le droit finlandais, ayant son siège social à Helsinki (Finlande) Porkkalankatu 3.
23. **METSALITTO COOPERATIVE**, constituée et existante selon le droit finlandais, ayant son siège social à 02100 Espoo (Finlande), Revontulenpuisto 2.
24. **NORDZUCKER AG**, constituée et existante selon le droit allemand, ayant son siège social à 38100 Braunschweig (Allemagne) Küchenstraße 9.
25. **NORSKE SKOG**, constituée et existante selon le droit norvégien, ayant son siège social à 1326 Lysaker (Norvège), Oksenoyveien 80.
26. **NOVAMONT S.p.A.**, constituée et existante selon le droit italien, ayant son siège social à 28100 Novara (NO) (Italie), Via G. Fauser 8.
27. **NOVOZYMES A/S**, constituée et existante selon le droit danois, ayant son siège social à 2880 Bagsvaerd (Danemark), Krogshøjvej 36.
28. **REPSOL S.A.**, constituée et existante selon le droit espagnol, ayant son siège social à Madrid (Espagne), Méndez Alvaro 44.
29. **REWIN WEST-BRABANT NV**, constituée et existante selon le droit néerlandais, ayant son siège social à 4800 DD, Breda (Nederland) Mozartlaan 7.
30. **ROQUETTE FRERES**, constituée et existante selon le droit français, ayant son siège social à 62080 Lestrem Cedex France.
31. **SAPPI NETHERLANDS SERVICES B.V.**, constituée et existante selon le droit néerlandais, ayant son siège social à 6211 AA Maastricht (les Pays-Bas), Biesenweg 16.
32. **SCA FOREST PRODUCTS**, constituée et existante selon le droit suédois, ayant son siège social à SE-851 88, Sundsvall (Suède).
33. **SMURFIT KAPPA GROUP PLC**, constituée et existante selon le droit irlandais, ayant son siège social à Dublin 4 (Irlande), Beech Hill, Clonskeagh.
34. **SÖDRA SKOGSÄGARNA EKONOMISK FÖRENING**, constituée et existante selon le droit suédois, ayant son siège social à 35189 Växjö (Suède), Skogsudden.
35. **SOLVAY SA**, constituée et existante selon le droit belge, ayant son siège social à 1120 Bruxelles, Rue de Ransbeek 310.
36. **STORA ENSO OYI**, constituée et existante selon le droit finlandais, ayant son siège social à FI-00160 Helsinki (Finlande), Kanavaranta 1.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

37. **SÜDZUCKER AG MANNHEIM/OCHSENFURT**, constituée et existante selon le droit allemand, ayant son siège social à 68165 Mannheim (Allemagne), Theodor-Heuss-Anlage 12.

38. **UPM-KYMMENE CORPORATION**, constituée et existante selon le droit finlandais, ayant son siège social à FI-00130 Helsinki (Finlande), Eteläesplanadi 2.

Lesquels comparants, membres fondateurs, nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une association internationale sans but lucratif qu'ils déclarent constituer entre eux, conformément à la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. En outre, les membres fondateurs déclarent qu'ils adoptent dans le présent acte constitutif une version desdits statuts en langue française et en langue anglaise. La première version est intégrée dans le présent acte alors que la version anglaise demeurera ci-annexée.

### **STATUT JURIDIQUE, NOM ET SIÈGE SOCIAL**

1.1 Une Association Internationale Sans But Lucratif (AISBL) est créée.

L'Association est dénommée Bio-based Industries Consortium AISBL (ci-après 'BIC' ou l'Association'). Elle sera régie par le Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratifs, et les fondations, tel qu'amendé de temps en temps.

1.2 Le siège social de l'Association se situe à rue du Luxembourg 66, 1000 Bruxelles, Belgique.

### **DURÉE**

2.1 L'Association est fondée pour une durée indéterminée.

### **OBJECTIFS ET ACTIVITES**

Les Objectifs du BIC (ci-après les 'Objectifs') :

- Préparer, concevoir et assister dans la mise en œuvre du Biobased Industries Public-Private Partnership. BIC agira en tant que partie privée dans le Partenariat Public-Privé (ci-après le 'PPP') lors de l'établissement avec la Commission Européenne.
  - Représenter et veiller aux intérêts des acteurs privés concernés par le PPP mentionné en fondant la représentation de l'industrie au sein du PPP.
  - Recueillir et administrer les ressources financières nécessaires pour les opérations et l'organisation du BIC.
- L'ambition du PPP consiste à utiliser et à exploiter le potentiel des industries biosourcées européennes à travers la recherche, l'innovation et la démonstration tout au long de la chaîne de valeur en vue de construire une Europe plus compétitive, efficiente et durable. Les bioraffineries qui transforment la biomasse à l'aide de processus existants et nouveaux jouent un rôle clé. Chaînes d'approvisionnement en biomasse versatiles, hautement efficaces, des industries intégrées et durables, et le savoir-faire pour transformer la biomasse en une série de produits innovants commercialisables et en énergie. Filières nouvelles et innovantes se développeront à l'interface des secteurs traditionnels ayant combiné leurs forces clés pour fournir à l'industrie européenne un avantage concurrentiel sur le marché global.

BIC entreprendra toutes les actions, prendra toutes les mesures et s'engagera dans toutes les activités estimées appropriées ou utiles en vue d'atteindre ses Objectifs et les ambitions du PPP.

### **CHAPITRE V – ADHÉSION**

#### **5.1 Dispositions générales**

5.1.1 Il existe deux types de membres : les Membres Industriels ou Membres Titulaires et les Membres Associés.

5.1.2 Tous les Membres doivent être des entités juridiques établies dans un des pays de l'Espace Economique Européen (EEE). Des personnes privées/individus ou toute autre organisation/association sans personnalité juridique dans l'EEE ne sont pas admis, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement et accepte l'adhésion de ces personnes/individus ou ces organisations/associations en tant que Membre.

5.1.3 Tous les Membres doivent être légalement constitués et opérer en conformité avec la loi et les bonnes pratiques de leur pays d'origine. Les Membres, qui perdent la qualification requise sous le présent article cesseront ipso facto d'être Membres de l'Association.

#### **5.2 Membres Industriels ou Membres Titulaires**

5.2.1 La Pleine Adhésion est réservée aux sociétés industrielles et commerciales, ou toutes autres entités juridiques représentant des entreprises industrielles et commerciales actives dans le domaine des industries biosourcées (ci-après 'Membres Industriels').

5.2.2 Les sous-catégories des Membres Industriels (ci-après les 'Catégories de Pleine Adhésion') :

Les Membres Industriels seront divisés en deux sous-catégories, i.e. :

- (i) Membres de la catégorie A ('Large')
- (ii) Membres de la catégorie B ('Small')

Les sous-catégories sont définies plus avant dans le Règlement Interne.

L'admission de nouveaux Membres Industriels à l'une ou l'autre sous-catégorie fera l'objet d'une décision prise par l'Assemblée Générale, sur base de la demande du Candidat et de l'avis du Conseil d'Administration.

Lorsque certains points (énumérés ci-dessous) sont décidés, les Catégories de Pleine Adhésion auront différents droits de vote (ci-après 'pondérés'), comme stipulé dans l'Article 9.1.3 des présents statuts.

5.2.3 Les Membres Industriels bénéficieront des droits suivants :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

- participer ou être représentés à toutes les réunions de l'Assemblée Générale ;
- participer aux votes lors de toutes les réunions de l'Assemblée Générale ;
- solliciter l'organisation de réunions spéciales et/ou extraordinaires de l'Assemblée Générale, étant entendu que ces réunions se tiendront uniquement si sollicitées par au moins un tiers des Membres Industriels ;
- présenter leur défense lors de l'Assemblée Générale si une demande d'exclusion est soumise à la décision de l'Assemblée Générale ;
- démissionner de l'Association après avoir signifié cette décision par lettre recommandée au Directeur Exécutif ;
- participer aux activités de l'Association, telles que les groupes de travail, avec droit de vote ;
- être éligible comme président de Groupes de travail.

5.2.4 Les Membres Industriels sont éligibles pour être membres du Conseil d'Administration.

### 5.3 Membres Associés

5.3.1 Les entités juridiques ayant un intérêt dans les activités du BIC sans être une entreprise active dans le domaine de l'industrie biosourcée sont éligibles pour devenir Membres Associés (ci-après les 'Membres Associés').

L'adhésion Associée sera décrite dans le Règlement Interne. L'Assemblée Générale est autorisée à créer des catégories (complémentaires) de Membres Associés pour pouvoir accorder des droits différents et de déterminer des contributions financières d'adhésion différentes par catégorie de Membres Associés.

L'admission de nouveaux Membres Associés dans l'une ou l'autre catégorie de Membres Associés fera l'objet d'une décision prise par l'Assemblée Générale.

5.3.2 Les Membres Associés bénéficieront des droits suivants :

- participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote ;
- participer aux Groupes de travail ;
- présenter leur défense lors de l'Assemblée Générale si une demande d'exclusion est soumise à la décision de l'Assemblée Générale ;
- démissionner de l'Association après avoir signifié cette décision par lettre recommandée au Directeur Exécutif.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### 9.1 Organisation de l'Assemblée Générale

9.1.1 L'Assemblée Générale de l'Association sera convoquée par le Président ou le Directeur Exécutif et se réunira au moins une fois par an pour une réunion ordinaire.

L'invitation pour la réunion, y compris l'agenda, sera envoyée sous forme d'une lettre, d'un message électronique ou tout autre moyen de communication écrite au moins quatre semaines avant la date fixée. Le lieu de l'Assemblée Générale sera indiqué dans l'invitation et peut être partout dans l'Espace Economique Européen.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Conseil d'Administration ou lorsqu'au moins un tiers (1/3) des Membres Industriels sollicite une réunion extraordinaire par écrit. L'invitation doit être envoyée au moins deux semaines avant la date fixée pour la réunion. De plus amples détails sur l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale sont repris dans le Règlement Interne.

9.1.2 Un Membre industriel est représenté à l'Assemblée Générale par un délégué pleinement mandaté. Le nom du représentant de chaque Membre ayant mandat de vote doit être notifié au Directeur Exécutif avant chaque réunion.

9.1.3 Chaque Membre industriel a une voix, sauf au cas où des résolutions sont à adopter sur des questions de nature stratégique telles que détaillées dans l'Article 9.2.2. Dans ce cas, un système de vote pondéré sera applicable comme suit :

- (i) les Membres de la Catégorie A auront six (6) voix lors de la prise de décision sur ces sujets ;
- (ii) les Membres de la Catégorie B auront une (1) voix lors de la prise de décision sur ces sujets.

9.1.4. Les présences et les mandats doivent être notifiés au Directeur Exécutif avant chaque réunion, et ce dans les délais stipulés dans le Règlement Interne. Toutefois, un Membre industriel ne peut représenter plus de deux autres Membres Industriels.

### 9.2 Compétence

9.2.1 L'Assemblée Générale a les pleins pouvoirs de délibérer en vue d'atteindre et de mettre en œuvre les Objectifs de l'Association.

9.2.2 L'Assemblée Générale est compétente pour (la liste ci-dessous est considérée comme une liste 'exhaustive' de pouvoir, les pouvoirs résiduels relevant de la compétence du Conseil d'Administration) :

Les décisions de nature stratégique appliquant le système de voix pondéré :

- approuver la politique générale de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration et fournir des recommandations au Conseil d'Administration quant à son application ;
- approuver les lignes politiques principales et les résolutions à l'égard du PPP, y compris les programmes R&D&I et les programmes de travail annuels, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- approuver les nominations des représentants auprès du PPP sur proposition du Conseil d'Administration ;
- toutes autres décisions de nature stratégique telles que détaillées dans le Règlement Interne.

Les décisions sur la gestion de l'Association, les activités et la structure sans application d'un système de voix pondéré :

- élire et révoquer les Membres du Conseil d'Administration ;
- approuver la désignation du Président du BIC sur proposition du Conseil d'Administration ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

- créer de nouvelles catégories de Membres Associés ;
- admettre de nouveaux Membres sur proposition du Conseil d'Administration et répartir les nouveaux Membres Titulaires et les nouveaux Membres Associés dans leur catégorie respective ;
- exclure des Membres conformément aux procédures de l'Article 7 ;
- approuver le rapport d'activités du BIC soumis par le Conseil d'Administration ;
- approuver les comptes annuels et le budget proposés par le Conseil d'Administration ;
- donner décharge au Président, aux Membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à l'Auditeur (aux Auditeurs), pour l'exercice de leur mandat ;
- adopter le Règlement Interne sur proposition du Conseil d'Administration ;
- déterminer les cotisations annuelles d'adhésion et autres contribution financières, le cas échéant, ainsi que leurs conditions de paiement ;
- nommer et révoquer l'Auditeur (les Auditeurs), le cas échéant, et déterminer leur rémunération sur proposition du Conseil d'Administration ;
- approuver des amendements aux présents Statuts conformément aux procédures de l'Article 17 ;
- approuver la dissolution et la liquidation de l'Association ;

9.2.3 Les Membres Associés peuvent participer à l'Assemblée Générale et donner leurs avis, mais ils n'ont pas le droit de vote.

### 9.3 Quorum et adoption de décisions

9.3.1 L'Assemblée Générale est compétente pour mener des discussions et pour prendre des décisions si au moins la moitié des Membres Industriels est présente ou représentée par un mandat. Au cas où l'agenda de l'Assemblée Générale contient des sujets donnant lieu à un amendement aux présents Statuts, l'Assemblée Générale ne pourra en discuter et prendre une décision que si au moins deux tiers (2/3) des Membres Industriels sont présents ou représentés par un mandat.

Au cas où le taux de présence ci-avant n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale sera organisée endéans les quatre semaines. La deuxième réunion de l'Assemblée Générale donnera le droit de prendre des décisions valables, quel que soit le nombre de Membres Industriels présents ou valablement représentés.

9.3.2 L'Assemblée Générale tentera d'adopter ses décisions par consensus. Lorsqu'un vote est légalement requis ou considéré comme nécessaire, les décisions seront adoptées par une majorité de minimum deux tiers (2/3) des votes et, si applicable, des voix pondérés, des Membres présents et représentés par un mandat. Les amendements aux Statuts font l'objet de conditions stipulées dans l'Article 17. Les abstentions et les votes blancs ou irréguliers ne doivent pas être considérés comme valables et ne sont pas pris en compte pour déterminer si oui ou non la majorité requise est atteinte.

9.3.3 L'Assemblée Générale ne prendra des décisions que sur les points indiqués sur l'agenda distribué préalablement.

### 9.4 Président de l'Assemblée Générale

Le Président du Conseil d'Administration de l'Association (voir Article 14 des Statuts) agit comme Président de l'Assemblée Générale à chaque réunion de l'Assemblée Générale. En son absence ou suivant sa disqualification (e.g. lorsque la désignation du Président ou sa décharge est traitée), la réunion sera présidée par un des deux Vice-Présidents – le plus âgé en premier, et en son absence l'autre – ou, s'ils ne sont pas disponibles, par un membre du Conseil d'Administration désigné par le Président ou l'Assemblée Générale.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 10.1 Composition et désignation

10.1.1 L'Association est gérée par un Conseil d'Administration dont les membres sont des personnes physiques ou des entités juridiques élues par l'Assemblée Générale. Le nombre minimum d'administrateurs dans le Conseil d'Administration est de six (6) et le maximum de douze (12).

Lorsqu'une entité juridique est présentée aux fins de désignation comme Administrateur, l'identité de son représentant (obligatoirement une personne physique) qui exercera le mandat d'Administrateur concerné au nom de ladite entité juridique et qui doit être choisi parmi les directeurs, les managers, les exécutifs de ladite entité juridique, doit être connu à ce moment (à des fins informatives). Au cas où ce représentant serait – ultérieurement et pour une raison quelconque – remplacé, son successeur doit nécessairement être au même (ou similaire ou comparable) niveau ou grade hiérarchique.

atteint.

10.1.2 Le Conseil d'Administration (en son sein) devra approuver les candidats suivants qui seront présentés à l'Assemblée Générale aux fins de désignation :

- un Président pour le Conseil d'Administration qui sera désigné 'Président du BIC' ;
- deux vice-Présidents de l'Association ;
- un Trésorier.

10.1.3 Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de maximum deux ans et sont rééligibles.

### 10.2 Compétence

10.2.1 Le Conseil d'Administration peut prendre et mettre en œuvre toutes les décisions ne relevant pas des pouvoirs de l'Assemblée Générale. Par conséquent, le Conseil d'Administration conserve l'étendue des pouvoirs résiduels.

10.2.2 Le Conseil d'Administration met en œuvre la politique générale et le programme de travail adopté par l'Assemblée Générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

- 10.2.3 Le Conseil d'Administration est, entre autres, compétent pour :
- avoir le plein mandat de gestion, y compris le droit d'accomplir des actes administratifs et autres règlements nécessaires, y compris les procédures juridiques, conformément aux procédures de l'Article 15 ;
  - être en charge de la gestion financière, de préparer des budgets, y compris les souscriptions pour approbation par l'Assemblée Générale, les budgets et le contrôle des dépenses ;
  - concevoir, définir les missions et les termes de références, ainsi que composer et dissoudre des Groupes de travail, comme nécessaire pour atteindre les Objectifs de l'Association ;
  - préparer, avec l'aide des Groupe de travail, le programme de travail annuel du BIC et du PPP pour soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
  - rédiger et proposer un Règlement Interne pour soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
  - employer et licencier le Directeur Exécutif du BIC Office ;
  - proposer l'agenda à l'Assemblée Générale ;
  - proposer des modifications au Règlement Interne pour approbation par l'Assemblée Générale ;
  - formuler des recommandations quant aux demandes d'adhésion ou exclusions de Membres ;
- 10.2.4 Le Conseil d'Administration se réunira conformément aux règles stipulées dans le Règlement Interne. Le Conseil d'Administration se réunira au moins deux fois par an, à l'initiative du Directeur Exécutif. La convocation – obligatoirement accompagné de l'agenda - sera envoyé par la poste ou par e-mail au moins deux semaines avant la date de la réunion.

### **10.3 Décisions du Conseil d'Administration**

10.3.1 Un Administrateur qui ne peut participer à la réunion, peut être représenté par un autre Administrateur. Toutefois, un Administrateur ne peut représenter plus d'un autre Administrateur. Les mandats doivent être notifiés par écrit et adressés au Directeur Exécutif avant chaque réunion. Les abstentions, les votes blancs et les votes irréguliers ne seront pas pris en compte.

10.3.2. Le Conseil d'Administration mettra tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus. Lorsqu'un vote est requis par la loi ou estimé nécessaire, les décisions du Conseil d'Administration seront adoptées par une simple majorité. Les abstentions, les votes blancs et irréguliers ne seront donc pas pris en compte et, dès lors, ne sont pas considérés lors de la décision si oui ou non la majorité requise ci-avant est atteinte.

10.3.3 Chaque Administrateur a une voix. En cas d'égalité des voix, le Président du Conseil d'Administration émettra le vote décisif.

10.3.4 Le Conseil d'Administration ne peut prendre des décisions que si au moins la moitié des Administrateurs sont présents.

### **GROUPES DE TRAVAIL**

11.1 Des Groupes de travail peuvent être constitués pour traiter des dossiers d'intérêt commun bien précis dans le cadre des Objectifs de l'Association sous l'autorité du Conseil d'Administration.

11.2 Le Conseil d'Administration définira les missions et les termes de références pour chaque Groupe de travail.

11.3 Les détails opérationnels du fonctionnement des Groupes de travail sont repris dans le Règlement Interne.

### **BIC OFFICE**

12.1 Le BIC Office opère sous l'autorité du Directeur Exécutif chargée de la gestion journalière de l'Association.

### **DIRECTEUR EXÉCUTIF DE LA BIC**

13.1 Le Directeur Exécutif est désigné et licencié par le Conseil d'Administration. Le Directeur Exécutif ne peut pas être un Administrateur du Conseil d'Administration du BIC, ou faire partie du personnel d'un des membres.

Le Directeur Exécutif du BIC Office exercera son mandat conformément aux Statuts et au Règlement Interne.

13.2 Le Directeur Exécutif sera responsable de la gestion journalière de l'Association. Il ou elle devra, entre autres, préparer, coordonner et suivre les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, en collaboration avec le Président de l'Association. Le Directeur Exécutif opère conformément aux directives générales qui lui sont fournies par le Président de l'Association et sous la supervision et l'autorité du Conseil d'Administration.

13.3 Le Directeur Exécutif peut participer à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et des Groupes de travail. Le Directeur Exécutif peut exprimer son opinion, mais n'a pas le droit de vote.

13.4 La fonction de Directeur Exécutif est rémunérée.

13.5 Le Directeur Exécutif peut, sous sa responsabilité et à des fins particulières ou spécifiques, déléguer une partie de ses pouvoirs à une tierce personne.

13.6 Les obligations du Directeur Exécutif et les détails de l'organisation du BIC Office sont précisés dans le Règlement Interne.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

### PRÉSIDENT DE LA BIC

14.1 L'Assemblée Générale élit, sur proposition du Conseil d'Administration, un Président et deux Vice-Présidents pour une durée maximale de deux ans. Les mandats du Président et du Vice-Président peuvent être renouvelés une fois.

14.2 Le Président et les deux Vice-Présidents du Conseil d'Administration agissent comme Président et vice-Présidents du BIC et de l'Assemblée Générale.

14.3 Les mandats de Président et de vice-Présidents ne sont pas rémunérés, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

### REPRÉSENTATION

15.1 Tous les actes en dehors de la gestion journalière engageant l'Association ne sont valables que s'ils sont conjointement signés par deux membres du Conseil d'Administration ou par un membre du Conseil d'Administration et le Directeur Exécutif, après approbation par le Conseil d'Administration.

15.2 Toutes les procédures juridiques sont menées au nom de l'Association par le Conseil d'Administration représenté par son Président, par ses vice-Présidents ou par le Directeur Exécutif ou toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil d'Administration.

15.3 Le Directeur Exécutif représentera individuellement l'Association dans tous les actes de gestion journalière ainsi que dans les procédures juridiques dans les limites de la gestion journalière, et n'aura pas l'obligation de fournir la preuve d'une décision prise antérieurement par le Conseil d'Administration à des tiers.

15.4 L'Association est également valablement représentée par un mandat, dans les limites de sa procuration.

### COMPTES ET BUDGET

16.1 L'Exercice de l'Association court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année (ci-après 'l'Exercice').

16.2 Le Conseil d'Administration soumettra les comptes de l'Exercice écoulé ainsi que le budget pour l'année suivante à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

### DISSOLUTION

18.1 En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale définit la méthode, désigne les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs honoraires.

18.2 Les liquidateurs distribueront, le cas échéant, les actifs nets de l'Association à toute autre organisation/association européenne sans but lucratif avec un objet similaire, équivalent ou accessoire.

18.3 Aucun Membre du BIC ne pourra être tenu responsable pour les dettes et les passifs financiers du BIC restante après la procédure de dissolution. Les Administrateurs du BIC ne sont pas responsables pour autant qu'ils aient agi dans le cadre de leurs pouvoirs. Au cas où les Administrateurs auraient dépassé leurs pouvoirs et négligé leurs obligations, ils peuvent être tenus personnellement responsables.

### LANGUE DE TRAVAIL ET LANGUE DES STATUTS

21.1 La langue de travail de l'Association sera l'anglais.

21.2 Conformément à la loi belge, les présents Statuts sont traduits vers le français. Entre BIC et ses membres et entre les membres eux-mêmes, la version originale en anglais prévaudra.

### PREMIER ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les membres fondateurs, ici représentés comme dit ci-avant, déclarent ensuite se réunir en assemblée générale et prennent à l'unanimité les résolutions suivantes, lesquelles ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association :

#### A. Membres du conseil d'administration

L'assemblée fixe le nombre des premiers administrateurs à six.

Sont désignés administrateurs pour une période d'un an expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle de deux mille treize, les personnes suivantes:

- Monsieur Christophe LUGUEL, né à Paris, le 8 août 1964, ayant la nationalité française, domicilié à 53 Avenue de la Dame Blanche, 94120 Santenay-sous-Bois, France;
- Monsieur Kaare Riis NIELSEN, né à Copenhague, le 8 octobre 1968, ayant la nationalité française, domicilié à 56, rue du Tabellion, 1050 Bruxelles, Belgique;
- Monsieur Ulrich KETTLING, né à Salzgitter, le 21 juillet 1969, ayant la nationalité allemande, domicilié à Staffelsee Straße 6, 81477 München, Allemagne.

Sont désignés administrateurs pour une période de deux ans expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle de deux mille quatorze, les personnes suivantes:

- Monsieur Mikael Karl Johan HANNUS, né à Närpes (Finlande), le 3 mai 1968, ayant la nationalité finlandaise, domicilié à Flottbrovagen 4, SE 11264 Stockholm, Suède;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



- Madame Carmen MILLAN, née à Sevilla le 15 juillet 1976, ayant la nationalité espagnole, domicilié à Calle Afrodita 8, Esc. 6, 9-2, 41014 Sevilla, Espagne;
- Madame Camille BUREL, née à Chambéry, le 24 mai 1979, ayant la nationalité française, domicilié à 27 rue Jeanne d'arc, 59000 Lille, France.

Les administrateurs susmentionnés ont accepté leur mandat d'administrateur, tel qu'il apparaît des communications écrites.

Est désigné président de l'association pour une période d'un an expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle de deux mille treize:

- Monsieur Mikael Karl Johan HANNUS, prénommé.

Sont désignés vice-présidents pour une période d'un an expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle de deux mille treize:

- Monsieur Kaare Riis NIELSEN, prénommé;
- Monsieur Ulrich KETTLING, prénommé.

Est désigné trésorier de l'association pour une période d'un an expirant à l'issue de l'assemblée générale annuelle de deux mille treize:

- Madame Camille BUREL, prénommée.

Le président, les vice-présidents et le trésorier susmentionnés ont accepté leur mandat, tel qu'il apparaît d'un écrit qui a été remis au notaire soussigné.

Les membres fondateurs estiment de bonne foi que l'association ne rencontrera pas les critères de taille édictés par la loi lui imposant de nommer un commissaire et, par conséquent, décident de ne pas en désigner un.

#### B. Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1 septembre 2012 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME  
Maître Catherine Gillardin, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique
- 37 procurations
- 1 statut BIC –ASBL
- 1 expédition certifiée conforme de l'arrêté royal du 17 février 2013

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2013 - Annexes du Moniteur belge